MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ..0.0.3.0.5..../CAB.MIN/MINES/01/2026 DU2.2.MAI..2026..... PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES MINIERES DANS LES TERRITOIRES DE MWENGA ET DE SHABUNDA, PROVINCE DU SUD-KIVU

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 et 292 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 28 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ; spécialement en son article 7 point 7 ;

Considérant la recrudescence des activités minières illicites dénoncées dans la province du Sud-Kivu, particulièrement dans les territoires de MWENGA et de SHABUNDA ; telles qu'étayées par le rapport des services publics administratifs ainsi que les conclusions des enquêtes parlementaires ;

Considérant l'impact négatif de ces activités sur la sécurité et l'intégrité du territoire national, notamment à travers le financement des projets de déstabilisation des institutions de la République ;

Considérant la nécessité de rétablir l'ordre public et de réglementer l'exploitation des substances minérales dans cette partie du territoire national en conformité avec les normes en matière de transparence et de traçabilité des substances minérales ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures coercitives et/ou correctives en vue de l'éradication de la fraude minière ainsi que de l'exploitation illicite des minerais dans cette partie du pays ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sont suspendues, pour une durée de trois **(3)** mois, toutes les activités minières dans les Territoires de MWENGA et de SHABUNDA, dans la Province du Sud-Kivu.

Article 2 :

Une mission de contrôle de l'Inspection Générale des Mines, en collaboration avec les autres services étatiques compétents, sur la légalité et la licéité de l'exploitation minière, est diligentée par le Ministre des Mines, pour documenter les faits dénoncés, identifier leurs auteurs et préconiser les mesures coercitives ou correctives conformément à la loi.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 MAI 2026

Louis KABAMBA WATUM